



Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Afrique	
• Kenya : Melitus Mugabe Were <i>Décision adoptée par le Comité</i>	1
• Madagascar : 12 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	3
• Niger : Amadou Hama <i>Décision adoptée par le Comité</i>	6
• Niger : Seidou Bakari <i>Décision adoptée par le Comité</i>	8
• République démocratique du Congo : Eugène Diomi Ndongala <i>Décision adoptée par le Comité</i>	10
• République démocratique du Congo : Adrien Phoba Mbambi <i>Décision adoptée par le Comité</i>	12
• République démocratique du Congo : Frank Diongo <i>Décision adoptée par le Comité</i>	14
• Sénégal : trois parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	16
Amérique	
• Bolivie : Clotilde Padilla Solíz <i>Décision adoptée par le Comité</i>	18
Asie	
• Afghanistan : Mursal Nazibada <i>Décision adoptée par le Comité</i>	20
• Indonésie : Tengku Nashiruddin Daud <i>Décision adoptée par le Comité</i>	23
• Mongolie : Erdenebat Jargaltulga <i>Décision adoptée par le Comité</i>	28

•	Pakistan : Azam Khan Swati Muhammad <i>Décision adoptée par le Comité</i>	31
•	Philippines : Leila de Lima <i>Décision adoptée par le Comité</i>	34
•	Sri Lanka : Rishad Bathiudeen <i>Décision adoptée par le Comité</i>	37
•	Sri Lanka : Ranjan Ramanayake <i>Décision adoptée par le Comité</i>	39

Europe

•	Turquie : 67 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	41
---	---	----

MENA

•	Tunisie : Abir Moussi <i>Décision adoptée par le Comité</i>	46
•	Tunisie : 56 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	50

Kenya

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)*



KEN-55 - Melitus Mugabe Were

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mugabe Were, parlementaire membre du Mouvement démocratique orange (ODM) représentant le district d'Embakasi, a été abattu le 29 janvier 2008 alors qu'il arrivait en voiture devant le portail de sa maison, à Nairobi, juste après minuit.

Si les coupables présumés ont été appréhendés peu après le crime, le dossier a été traité de telle manière que le juge de la cause a déclaré le procès entaché d'un vice de procédure et a statué que l'affaire devait être rejugée. Un nouveau procès s'est tenu en 2011.

D'après les informations communiquées par le Greffier de l'Assemblée nationale du Kenya dans une lettre datée du 28 mars 2015, et lors de l'audience tenue avec la délégation kényane à la 132^e Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015), la Haute Cour du Kenya a conclu la procédure de première instance contre les meurtriers présumés de M. Were le 10 février 2015, condamnant trois des suspects et acquittant une quatrième personne.

La condamnation a fait l'objet d'un appel, qui est en cours d'examen devant la Cour d'appel.

Cas KEN-55

Kenya : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2010

Dernière décision de l'UIP : avril 2015

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation kényane à la 132^e Assemblée de l'UIP (mars 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication du plaignant : - - -
- Communication de l'UIP adressé aux autorités : Lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : - - -

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *exprime de nouveau sa satisfaction* en ce qui concerne les mesures importantes prises au fil des ans pour favoriser la justice et l'obligation de rendre des comptes dans cette affaire ; *demeure* néanmoins profondément préoccupé par le fait que, 15 ans après l'assassinat du parlementaire, les procédures qui devraient garantir l'établissement de la responsabilité légale de tous les auteurs et commanditaires du crime n'ont pas encore abouti ; *réaffirme* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ; et *espère* que de nouveaux progrès seront rapidement accomplis pour que l'entière responsabilité des auteurs de ce crime grave soit établie, conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable ; *demande* aux autorités parlementaires de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard ;
2. *réaffirme* sa conviction que l'intérêt porté par le Parlement kényan à cette affaire – dans le respect des limites de la séparation des pouvoirs – est essentiel pour contribuer à ce que la justice soit rendue et pour faire passer le message fort selon lequel l'assassinat d'un parlementaire ne restera pas impuni ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise par le Parlement en ce sens ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Madagascar

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



Alphonse Maka, Président du Conseil Malagasy Fampihavanana (Conseil national de la réconciliation - CFM) parle à la presse à l'ouverture, le 31 mai 2018, à Antananarivo, de la session consacrée à la recherche d'une solution politique à la crise actuelle que connaît le pays. RIJASOLO / AFP

- MDG-05 - Lantoniaina Rabenatoandro
- MDG-06 - Henri Randrianjatovo
- MDG-07 - Mamisoa Rakotomandimbindraibe
- MDG-08 - Raymond Rakotozandry
- MDG-09 - Randrianatoandro Raharinaivo
- MDG-10 - Eliane Naïka
- MDG-11 - Mamy Rakotoarivelo
- MDG-12 - Jacques Arinosy Razafimbelo
- MDG-13 - Yves Aimé Rakotoarison
- MDG-14 - Fidison Mananjara
- MDG-15 - Stanislas Zafilahy
- MDG-16 - Rakotonirina H. Lovanantenaina

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure

A. Résumé du cas

Les 12 anciens parlementaires concernés étaient tous des partisans de l'ancien Président déposé, M. Ravalomana, et ils ont été détenus et poursuivis pour avoir dénoncé la dissolution inconstitutionnelle du Parlement, en mars 2009, par M. Rajoelina (devenu par la suite Président de la Haute Autorité de transition jusqu'aux élections de 2013). Ils ont été libérés et ont repris leurs activités politiques par la suite.

Exception faite du cas de Mme Naïka, qui a bénéficié d'une amnistie en février 2013, les poursuites engagées contre les anciens parlementaires n'ont pas été

Cas MDG-COLL-01

Madagascar : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 12 anciens membres du Parlement dissous inconstitutionnellement en mars 2009, appartenant à l'opposition (11 hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2009

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente de l'Assemblée nationale (novembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

officiellement closes par les autorités. La plupart d'entre eux ont été accusés d'atteintes à l'ordre public en 2009. Cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Selon le plaignant, toutes les poursuites engagées contre les anciens parlementaires avaient une motivation politique. Si la plupart des procédures engagées semblent être suspendues depuis 2010, aucun des anciens parlementaires concernés n'a reçu la confirmation écrite de l'abandon ou du classement des poursuites le concernant.

Malgré l'engagement qu'elles ont pris en 2011, par l'établissement d'une feuille de route pour la sortie de crise qui prévoyait une amnistie, une réparation et/ou une indemnisation par l'État pour toute personne victime des événements politiques entre 2002 et 2011, les autorités n'ont pas encore pris de mesures concluantes pour classer de manière définitive et officielle le dossier judiciaire des 12 anciens députés. En 2018, la Ministre de la justice avait indiqué que le Conseil de la Réconciliation Malagasy (CFM) était le seul organe habilité à statuer sur l'octroi ou non d'une amnistie à ces derniers.

Selon des informations parues dans des articles de presse et corroborées par le plaignant, en septembre 2020, le Président du Conseil de la Réconciliation Malagasy a indiqué que le CFM avait soumis à l'attention du Premier ministre et du Ministre de la justice, en août 2019, deux avant-projets de décret, dont l'un concernerait la mise en place du Fonds national de solidarité (FNS) et de la Caisse nationale de réparation et d'indemnisation (CNRI) et l'autre porterait sur les modalités d'indemnisation. Selon le Président du CFM, il appartient désormais aux pouvoirs exécutif et législatif de prendre le relais.

Le 15 octobre 2022, à l'occasion de la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (Rwanda), une délégation de Madagascar a fourni des informations actualisées sur la situation des anciens députés, en particulier le décès de M. Henri Randrianjatovo et M. Mamy Rakotoarivelo et la participation aux élections législatives et sénatoriales de 2019 et 2020 de M. Mamisoa Rakotomandimbindraibe, M. Fidison Mananjara, M. Stanislas Zafilahy, M. Rakotonirina H. Lovanantenaina et de Mme Eliane Naïka. En janvier 2023, les plaignants ont confirmé ces informations. Ils ont néanmoins souligné que pendant toute la durée du mandat du CFM, aucune indemnisation ni amnistie n'avait été octroyée aux anciens parlementaires.

Pendant la même réunion, en octobre 2022, la délégation a également indiqué que l'Assemblée nationale aurait adressé des demandes au Ministère de la justice aux fins de confirmation de l'abandon effectif des poursuites contre les 11 anciens députés. Cependant, le Ministère de la justice n'aurait toujours pas répondu à ces requêtes. Concernant le CFM, la délégation a affirmé qu'il était potentiellement le seul organe habilité à statuer sur l'octroi ou non d'une amnistie aux anciens députés. En revanche, la délégation a affirmé que le mandat du CFM avait pris fin en août 2022 et qu'il n'était plus opérationnel.

Dans sa lettre du 21 décembre 2022, la Présidente de l'Assemblée nationale a confirmé ces informations en précisant que tous les anciens députés étaient libres de leurs mouvements et bénéficiaient de leurs droits civiques. Dans la même lettre, la Présidente de l'Assemblée nationale a également indiqué qu'aucun député ne faisait l'objet de poursuite judiciaire depuis la mise en œuvre de la Charte de la transition en août 2009.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la Présidente de l'Assemblée nationale pour sa lettre du 21 décembre 2022 et la délégation parlementaire malgache pour les informations transmises lors de la réunion tenue en marge de la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (Rwanda) ainsi que pour leurs efforts auprès des autorités judiciaires pour résoudre ce dossier ;
2. *prend note* du décès de M. Henri Randrianjatovo et M. Mamy Rakotoarivelo et de la participation aux élections législatives et sénatoriales de 2019 et 2020 de cinq autres anciens parlementaires ; *prend note également* de l'information selon laquelle aucun ancien député ne fait l'objet de poursuite judiciaire et de ce que les anciens députés disposent de tous leurs droits

et libertés ; et *décide* de clore le cas en vertu de la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;

3. *regrette* néanmoins que le Conseil de la Réconciliation Malagasy n'ait pas adopté une décision amnistiant tous les anciens députés pendant la durée de son mandat ; *regrette* également que la résolution de ce dossier ait pris tant d'années et que la question de la réparation et/ou de l'indemnisation ne soit toujours pas résolue ; *encourage* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'indemnisation des anciens députés et à adopter toutes les dispositions utiles qui permettront de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les membres de l'Assemblée nationale afin que de telles violations ne se reproduisent pas dans le futur ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Niger

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



Amadou Hama © IPU 2018

NER-115 – Amadou Hama

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ancien Président de l'Assemblée nationale (2011-2015), M. Amadou Hama a été condamné (par contumace, car il était en exil) par la Cour d'appel de Niamey à un an d'emprisonnement ferme en mars 2017 pour recel d'enfants, complicité de faux en écriture publique, complicité de déclarations mensongères ayant provoqué l'insertion dans des actes publics ou authentiques d'énonciations contraires à la vérité, et usage de faux. Le 11 avril 2018, la Cour de cassation a confirmé la condamnation, rendant M. Hama inéligible aux élections suivantes. La Cour constitutionnelle a révoqué son mandat parlementaire le 25 juin 2018.

Le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama ont été violés, que les accusations portées à son encontre sont infondées et que le procès n'a pas été conduit de manière impartiale et indépendante. Au moment de la soumission de la plainte initiale, le plaignant avait estimé que M. Amadou Hama avait été victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti avait rallié l'opposition en août 2013. Le plaignant soulignait également que ces actes s'étaient intensifiés après le refus de M. Hama de démissionner de

Cas NER-115

Niger : Parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation nigérienne à la 140^e Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (avril 2019)
- Communication du plaignant : mai 2019
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale : décembre 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

la Présidence de l'Assemblée nationale et à l'approche des élections présidentielles de février 2016. M. Hama est arrivé en deuxième position lors de ces élections, bien que détenu pendant toute la campagne électorale. Ses avocats ont introduit une plainte devant la Cour de justice de la CEDEAO. Le 30 octobre 2019, la requête de M. Hama a été déboutée par la Cour de justice de la CEDEAO dans la mesure où celle-ci a estimé qu'elle s'était déjà prononcée sur les faits en cause dans son arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016. Selon les autorités parlementaires, qui ont refusé en mai 2018 d'autoriser une mission du Comité, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées.

Le 14 novembre 2019, M. Hama a mis fin à son exil et s'est rendu au Niger. Il a été arrêté et placé en détention le 18 novembre 2019, mais finalement libéré le 30 mars 2020, avec 1 540 autres détenus, bénéficiant d'une grâce présidentielle pour des raisons humanitaires du fait de la pandémie de COVID-19. Le 13 novembre 2020, la Cour constitutionnelle a déclaré M. Hama inéligible aux élections présidentielles de décembre 2020.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* l'absence de coopération des autorités parlementaires nigériennes au cours des dernières années et le fait qu'en 2018 le Parlement a choisi de refuser que le Comité se rende au Niger afin de procéder à des vérifications complémentaires en s'entretenant directement avec tous les acteurs concernés, en particulier au sein des pouvoirs judiciaire et exécutif, et afin d'encourager les parties à renouer le dialogue et à trouver une solution satisfaisante dans ce dossier très sensible ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités et au premier chef avec le Parlement du pays concerné ;
2. *note avec satisfaction* la mise en liberté de M. Hama après qu'il a bénéficié d'une grâce présidentielle en mars 2020 ; *déplore* néanmoins que ses droits politiques, notamment son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions électives, restent à ce jour limités comme conséquence directe d'une condamnation issue d'un procès qui a soulevé un nombre de questions portant à croire que les motivations des poursuites pourraient être partiellement, voire entièrement, de nature politique, comme constaté par le Comité dans ses décisions précédentes ;
3. *décide* néanmoins de clore le cas conformément à la section IX, paragraphe 25 b), de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, considérant que le plaignant n'a pas fourni d'informations à jour, malgré des demandes répétées, alors qu'il est en mesure de le faire ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas à la lumière de nouvelles informations fournies par le plaignant ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Niger

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© Seidou Bakari

NER-116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. Il a été arrêté à l'échéance de son mandat parlementaire, le 16 mai 2016.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir supposément détourné de l'argent public, en 2005, lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire de M. Bakari n'aurait pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant que celle-ci ne soit levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention provisoire pendant cinq ans et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable.

Cas NER-116

Niger : Parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : [février 2021](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation nigérienne à la 140^e Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (avril 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2023)

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire à cause de ses opinions politiques.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Dans une lettre envoyée en avril 2019, le Vice-Président de l'Assemblée nationale a indiqué que le cas étant pendant devant la justice nigérienne et que, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale ne pouvait en aucune manière intervenir.

Le 12 mars 2021, M. Bakari a bénéficié d'une mise en liberté provisoire. Le 25 juin 2021, en audience publique, la Chambre de contrôle du Pôle spécialisé en matière économique et financière de la Cour d'appel de Niamey a constaté l'absence de charges suffisantes des chefs de détournement et de complicité de détournement de deniers publics contre M. Bakari et déclaré en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'inculpé desdits chefs. Le plaignant indique que le 3 avril, le Procureur général a par la suite formé un pourvoi en cassation qui reste pendant à ce jour.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se félicite* de la mise en liberté de M. Bakari ; *rappelle* néanmoins ses précédentes conclusions au sujet de la durée prolongée de sa détention provisoire, qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale nigérien ; *considère* à cet égard que l'application de la mesure de détention provisoire doit prendre en compte en premier lieu les droits fondamentaux des personnes détenues afin de garantir que les enquêtes pénales soient conformes au principe de proportionnalité et qu'une pratique répressive de la détention provisoire entre totalement en contradiction avec la présomption d'innocence, principe central de l'État de droit ;
2. *constate* que la Cour d'appel de Niamey a estimé ne pas avoir de charges suffisantes des chefs de détournement et de complicité de détournement de deniers publics contre M. Bakari et en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de le poursuivre ; *regrette* toutefois le retard accusé dans la procédure à l'étape de l'instruction préliminaire et le fait qu'elle ne soit toujours pas arrivée à son terme ;
3. *réitère son appel* adressé aux autorités nigériennes en vue de tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales, régionales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption ; *prie* les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la justice nigérienne, y compris en matière de réparation s'il y a lieu, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure, notamment en ce qui concerne l'issue du pourvoi en cassation actuellement en cours ;
4. *invite* à nouveau les autorités parlementaires à renouer le dialogue avec le Comité et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs ; *rappelle* à cet égard que le Comité, conformément à ses Règles et pratiques, fait tout son possible pour favoriser un dialogue avec les autorités du pays concerné, et au premier chef avec le Parlement, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement satisfaisant du dossier ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



Frank Diongo rend visite à Eugène Diomi Ndongala à l'hôpital de Kinshasa, le 20 mars 2019 © Photo courtoisie / Famille de Diomi Ndongala

COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Ndongala a été victime d'un harcèlement politico-judiciaire visant à l'écartier de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à dix ans d'emprisonnement pour viol (rapports sexuels avec des mineures consentantes contre rémunération) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

M. Ndongala a été exclu des mesures de grâce présidentielle accordées aux prisonniers politiques en mars 2019 suite aux élections de décembre 2018. Le Ministre de la justice lui a accordé une mesure de libération conditionnelle le 20 mars 2019 au motif qu'il avait purgé plus d'un quart de sa peine et "qu'il avait fait

Cas COD-71

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : avril 2019

Dernière mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^e session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Ministre des droits humains (octobre 2020) ; lettre au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

preuve d'amendement pendant son incarcération". M. Ndongala a été mis en liberté. Sa libération pouvait néanmoins être annulée à tout moment s'il enfreignait les conditions strictes qui y étaient attachées. Ces conditions lui interdisaient de faire des déclarations et d'exercer des activités politiques "de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions étatiques", de "causer du scandale par sa conduite", de voyager hors du pays et de se déplacer librement jusqu'à avril 2023. M. Ndongala avait l'obligation de se présenter chaque lundi devant le Procureur général près la Cour de cassation. En janvier 2021, le plaignant a indiqué que la situation de M. Ndongala n'avait pas changé et qu'il était toujours en liberté conditionnelle. Les autorités parlementaires avaient néanmoins indiqué, dans une lettre du 22 janvier 2020, que M. Ndongala exerçait librement ses activités politiques.

Le 12 août 2022, à la suite d'un procès en révision introduit par M. Ndongala, la Cour de cassation a annulé sa condamnation de 2013 et a réhabilité ses droits civils et politiques. Dans son arrêt, la Cour de cassation a conclu "qu'au vu des faits nouveaux [...], il y a lieu de relever des erreurs judiciaires conduisant à son [M. Ndongala] innocence et à ordonner l'annulation de toutes les condamnations prononcées contre lui". La Cour de cassation a ainsi acquitté M. Ndongala en statuant "non-établies toutes les infractions mises à sa charge".

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *prend note avec satisfaction* de la décision de la Cour de cassation du 12 août 2022 acquittant M. Ndongala des faits pour lesquels il a été poursuivi et condamné et *se réjouit* de l'issue judiciaire dans ce dossier ;
2. *décide* de clore le cas en vertu de la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où une solution satisfaisante a été obtenue étant donné l'issue positive de cette affaire, notamment l'acquiescement définitif de M. Ndongala et son rétablissement dans ses droits civils et politiques ;
3. *rappelle néanmoins*, le caractère éminemment politique de ce dossier et que la condamnation de M. Ndongala en 2013 s'inscrivait dans le cadre de mesures punitives prises à l'égard de plusieurs députés de l'opposition qui avaient exprimé leur opinion dans le contexte de leur mandat parlementaire ; *regrette* que M. Ndongala ait été la victime d'une condamnation survenue à l'issue d'un procès caractérisé par de graves erreurs judiciaires et qui a violé son droit au procès équitable, tel que garanti par les normes nationales et internationales applicables en la matière ;
4. *espère* que la diligence dont ont fait preuve les autorités judiciaires et que la décision de la Cour de cassation serviront de précédent dans le contexte des autres affaires concernant la République démocratique du Congo dont est toujours saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *encourage* donc les autorités à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quel que soit leur bord politique afin de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir ; *appelle* également les autorités à veiller à ce que M. Ndongala obtienne réparation pour les abus dont il a été victime ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© Adrien Phoba

COD-82 - Adrien Phoba

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Adrien Phoba Mbambi, député de l'opposition, a été victime d'une agression le 22 février 2014 alors qu'il se rendait, avec ses partisans, à un meeting organisé dans sa circonscription, à Boma, pour présenter un compte rendu de ses activités parlementaires à la population locale. Grièvement blessé à l'œil, il a bénéficié d'une prise en charge médicale en Belgique couverte par l'Assemblée nationale.

Malgré la plainte déposée en justice par le député, les agresseurs n'ont jamais été arrêtés et aucune mesure n'a été prise par les autorités pour punir les responsables. Les agresseurs présumés – qui avaient été arrêtés au moment de l'incident – auraient été relâchés sur ordre des autorités locales peu après.

Le Ministre de la justice a confirmé au Président de l'Assemblée nationale, en janvier 2016, que deux dossiers avaient bien été ouverts au parquet de Boma sur plainte de M. Phoba. Il a indiqué que le parquet attendait la collaboration de M. Phoba dans les deux dossiers afin qu'il

Cas COD-82

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a)
de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République
démocratique du Congo à la 152^e session
du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Ministre des droits humains (octobre 2020) ; lettre au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

confirme sa plainte et fournisse les adresses des suspects. Le Président de l'Assemblée nationale a affirmé, en août 2017, avoir saisi le Ministre de la justice pour qu'il donne instruction au parquet de retrouver les auteurs de l'agression et de les traduire en justice. Néanmoins, bien que les autorités parlementaires aient transmis des informations en 2022 concernant d'autres cas en cours d'examen en RDC, aucune information actualisée n'a été transmise au sujet du dossier de M. Phoba.

Lors des élections législatives qui se sont déroulées en décembre 2018, M. Phoba a été réélu député de l'Assemblée nationale.

Malgré les demandes répétées du Secrétariat du Comité et les efforts soutenus et consentis par celui-ci pour recevoir des informations actualisées dans ce dossier, aucune information à jour n'a été communiquée par le plaignant depuis 2019.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que M. Phoba a été victime d'une agression dont les auteurs restent impunis alors que les autorités judiciaires ont été immédiatement saisies d'une plainte contre ces derniers ; *demeure* préoccupé par le fait que, huit ans après l'attaque subie par M. Phoba, aucun coupable n'a encore été tenu pour responsable ; *conclut* que les autorités congolaises ont failli à leur obligation de rendre justice dans ce dossier et d'accorder une réparation adéquate à M. Phoba ;
2. *est fermement convaincu* que l'impunité, qui est en soi une violation grave des droits de l'homme, porte atteinte au principe de la primauté du droit et ne peut qu'encourager la répétition de violations de même nature ; *appelle* les autorités congolaises à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que de telles violations ne se reproduisent plus dans le futur et que les droits des députés, anciens et actuels, soient respectés ;
3. *décide* de clore le cas conformément à la section IX, paragraphe 25 b), de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes étant donné que le plaignant n'a communiqué aucun renseignement à jour pendant une période prolongée en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées et qu'il est donc impossible de poursuivre l'examen du cas d'une manière efficace ;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires et au plaignant.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

COD-86 – Franck Diongo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il a été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état de santé préoccupant résultant des mauvais traitements infligés en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour tentative de meurtre et arrestation arbitraire et détention illégale aggravée des militaires qui s'étaient rendus à son domicile pour l'arrêter. Les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivaient dans le contexte de la contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée contre les opposants et la société civile. L'arrestation était survenue au cours d'une vague d'arrestations et de violences commises les 19 et 20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises

Cas COD-86

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^e session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication du plaignant : novembre 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Ministre des droits humains (octobre 2020) ; lettre au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul homme politique qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique.

À l'issue de sa victoire aux élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisekedi a accordé la grâce présidentielle à plus de 700 prisonniers politiques, le 13 mars, et M. Diongo a donc été libéré.

Dans un courrier daté du 22 janvier 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Diongo exerçait librement ses activités politiques.

Dans un arrêt rendu le 8 juin 2022, la Cour de cassation, au regard des éléments et faits nouveaux mis à sa disposition, a acquitté M. Diongo des faits pour lesquels il a été poursuivi et condamné en 2016 dans le cadre d'un recours en révision introduit par ses avocats. Toutefois, la Cour de cassation n'aurait pas accédé à la demande d'indemnisation de M. Diongo. Ce dernier compte introduire une action devant l'instance compétente afin d'être indemnisé par l'État congolais pour le préjudice subi. M. Diongo a par ailleurs présenté sa candidature pour l'élection présidentielle prévue en décembre 2023.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *prend note avec satisfaction* de la décision de la Cour de cassation du 8 juin 2022 acquittant M. Diongo des faits pour lesquels il a été poursuivi et condamné et *se réjouit* de l'issue judiciaire dans ce dossier ;
2. *décide* de clore le cas en vertu de la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où une solution satisfaisante a été obtenue étant donné l'issue positive de cette affaire, notamment l'acquittement définitif de M. Diongo et son rétablissement dans ses droits civils et politiques ;
3. *rappelle* néanmoins le caractère éminemment politique de ce dossier et que la condamnation de M. Diongo en 2016 s'inscrivait dans le cadre de mesures punitives prises à l'égard de plusieurs députés de l'opposition qui avaient exprimé leur opinion dans le contexte de leur mandat parlementaire ; *regrette* que M. Diongo ait été la victime d'une condamnation survenue à l'issue d'un procès marqué par de graves irrégularités et que ses droits fondamentaux n'avaient pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives ;
4. *rappelle* que l'impunité qui est en soi une violation grave des droits de l'homme, porte atteinte au principe de la primauté du droit et ne peut qu'encourager la répétition de violations de même nature et *exhorte en conséquence* les autorités congolaises à faire le nécessaire afin que les auteurs des actes de torture dont M. Diongo a été victime soient traduits en justice sans délai et relevés de leurs fonctions et les *encourage* à mettre en place une politique de tolérance zéro en matière de torture et de mauvais traitements en détention; *appelle* également les autorités à veiller à ce que M. Diongo obtienne réparation pour les abus dont il a été victime ;
5. *espère* que la diligence dont ont fait preuve les autorités judiciaires et la décision de la Cour de cassation serviront de précédent dans le contexte des autres affaires concernant la République démocratique du Congo dont est toujours saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *encourage* donc les autorités à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quel que soit leur bord politique afin de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Sénégal

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



L'opposant, Ousmane Sonko (D), maire de Ziguinchor, s'entretient avec l'homme politique sénégalais Dethié Fall (G) lors d'un rassemblement de l'opposition sénégalaise, place de l'Obélisque, à Dakar, le 8 juin 2022. SEYLOU / AFP

SEN-09 – Dethié Fall

SEN-10 – Mame Diarra Fam (Mme)

SEN-11 – Abdou Bara Dolly Mbacké

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Dolly Mbacké a été arrêté le 10 juin 2022, puis poursuivi pour diffamation, diffusion de fausses nouvelles et offense au Chef de l'État à la suite de sa prise de parole pendant un rassemblement organisé par l'opposition. M. Fall et Mme Diarra Fam ont été arrêtés le 17 juin 2022 pour des accusations liées à leur participation à une manifestation non autorisée. Tous trois étaient des parlementaires en exercice au moment des faits.

Selon le plaignant, le but de la manifestation du 17 juin 2022 était de protester contre la décision du Conseil constitutionnel de rejeter le recours formé par la principale coalition de l'opposition, Yewwi Askan Wi, contre la décision du Ministère de l'intérieur invalidant la liste nationale des titulaires de ladite coalition en vue des élections législatives de juillet 2022.

Les trois députés sont actuellement libres et deux d'entre eux ont été réélus lors des législatives du 31 juillet 2022 (Mme Diarra Fam et M. Dolly Mbacké).

Cas SEN-COLL-01

Sénégal : Parlement membre de l'UIP

Victime : trois parlementaires de l'opposition (dont une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication adressée au plaignant : janvier 2023

Selon les dernières informations fournies par le plaignant, M. Fall a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 100 000 francs CFA. Il n'a pas pu se présenter aux législatives car il figurait sur la liste des titulaires de la coalition Yewwi Askan Wi invalidée. Mme Diarra Fam a été relaxée ; quant à M. Dolly Mbacké, il est en liberté provisoire et attend d'être jugé.

D'après les plaignants, la détention et les procédures entamées contre les trois députés seraient politiquement motivées et liées à leur condition de membres de l'opposition. Leur détention aurait aussi constitué une violation de leur immunité parlementaire. Concernant les conditions de détention, les plaignants ont également indiqué que M. Dolly Mbacké aurait été gardé en détention avec une centaine de personnes dans une petite pièce, dans des conditions sanitaires déplorables.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note également* que la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, autant d'allégations relevant de la compétence du Comité ;
4. *note* néanmoins que les informations soumises par le plaignant ne sont pas suffisantes à ce stade pour établir les faits en l'espèce et que les demandes répétées d'informations complémentaires formulées par le Comité sont à ce jour restées sans suite alors que le plaignant était en mesure d'y répondre ;
5. *conclut* en conséquence que la plainte est non recevable aux termes de la section IV de la Procédure et *décide* de ne pas poursuivre l'examen du cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Bolivie (État plurinational de)

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)*



Mme Clotilde Padilla Solíz, 2022 © Cámara de Diputados de Bolivia

BOL-84 – Clotilde Padilla Solíz

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, Mme Padilla aurait été victime d'atteintes à son intégrité physique le 2 janvier 2023 alors qu'elle se trouvait à proximité du marché La Ramada de la ville de Santa Cruz en Bolivie. Mme Padilla marchait accompagnée de son époux dans cette zone au moment où des effectifs de la police s'apprêtaient à arrêter un individu.

Le plaignant assure que Mme Padilla, dans l'exercice de ses fonctions de députée et après s'être clairement identifiée comme telle, a approché les forces de l'ordre pour demander des explications sur les raisons de la détention de l'individu. Face à ses questions, les policiers ont refusé toute explication et ont commencé à la frapper sur différentes parties de son corps de façon évidemment sexiste. Les forces de police auraient également essayé de la neutraliser dans le but évident de la faire monter dans un véhicule de police, selon le plaignant, pour les

Cas BOL-84

Bolivie : Parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

transporter, elle et son mari, vers un lieu inconnu. Un groupe de personnes se trouvant sur place aurait empêché la détention de la députée et de son époux. Mme Padilla aurait par la suite reçu des menaces.

Le plaignant soutient que les violences dont Mme Padilla a été victime lui ont laissé des séquelles physiques et psychologiques nécessitant des soins médicaux et que la violence à l'égard des femmes en politique est récurrente en Bolivie. Cette violence est dirigée contre les femmes en raison de leur genre et la violence en politique touche les femmes de manière disproportionnée.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire élue au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de torture, de mauvais traitements et autres actes de violence et de menaces et d'actes d'intimidation, autant d'allégations relevant de la compétence du Comité ;
4. *considère en conséquence* que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se *déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *se déclare préoccupé* par les allégations contenues dans la plainte selon lesquelles Mme Padilla aurait fait l'objet d'actes de violence policière et aurait reçu des menaces par la suite pour avoir exercé ses fonctions parlementaires, et en particulier, par le supposé caractère discriminatoire et sexiste de ces violences ; *considère* qu'elle a pu en effet être particulièrement exposée à des formes croisées de discrimination et de violence en raison de son statut de femme et de parlementaire de l'opposition ; *rappelle* que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ;
6. *affirme* que l'Assemblée législative, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour contribuer à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux enquêtes sur de tels actes et à la sanction de leurs auteurs ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles pouvant empêcher les femmes parlementaires, indépendamment de leurs opinions politiques, d'exercer pleinement leurs droits sans discrimination et à l'abri de la violence ; *invite instamment* les autorités parlementaires boliviennes à faire tout leur possible pour que la lumière soit faite sur les faits allégués dans le cas présent et, le cas échéant, pour que les responsables des violences commises et des menaces proférées contre Mme Padilla rendent compte de leurs actes, notamment en facilitant l'action d'autres autorités compétentes à cette fin ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur toute action entreprise par le Parlement en ce sens ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée législative plurinationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Afghanistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© UIP/ Joel Sheakoski

AFG-09 – Mursal Nabizada

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Autres violations : discrimination
- ✓ Autres violations : crime contre l'humanité

A. Résumé du cas

Mme Mursal Nabizada a été élue à la Chambre du peuple (*Wolesi Jirga*) d'Afghanistan en 2018. Elle faisait partie des quelques parlementaires restés à Kaboul après la prise précipitée de la ville par les Talibans, le 15 août 2021, qui a débouché sur la dissolution du Parlement¹.

Le plaignant indique que, le 15 janvier 2023 au petit matin, des individus armés qui n'ont pas pu être identifiés sont arrivés au domicile de Mme Nabizada dans le quartier Ahmad Shah Baba Mina de Kaboul dans des véhicules appartenant à la Direction générale du renseignement des Talibans et l'ont pris d'assaut. D'après le plaignant, les voisins ont entendu plusieurs coups de feu avant le départ des agents. Le corps de Mme Nabizada a été retrouvé,

Cas AFG-09

Afghanistan : Parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

¹ <https://www.ipu.org/fr/actualites/declarations/2023-01/hommage-la-parlementaire-afghane-mursal-nabizada>

présentant des blessures par balle à la poitrine et à la tête. Cette attaque a également coûté la vie à son garde du corps ; son frère et son chauffeur ont également subi des blessures par balle, mais ont survécu.

D'après le plaignant, Mme Nabizada avait déjà fait part de ses inquiétudes à des collègues parlementaires en exil, faisant savoir qu'elle avait été menacée et harcelée à plusieurs reprises par un haut fonctionnaire du renseignement du Ministère taliban de l'intérieur qui n'a pas pu être identifié. Ce fonctionnaire lui aurait dit avoir l'intention de la forcer à l'épouser. D'après le plaignant, Mme Nabizada a affirmé avoir refusé de céder à ces menaces de mariage forcé et a été tuée pour cette raison.

Le plaignant fait savoir que la pratique du mariage forcé de femmes et de filles est très répandue dans l'Afghanistan contrôlé par les Talibans, pratique dont la presse et les groupes de droits de l'homme attestent largement. Cette pratique donne lieu à des violences fondées sur le genre, des préjudices psychologiques, des viols, des meurtres et même des suicides comme moyen de sortir d'une situation dangereuse et sans issue. Des parlementaires afghans en exil en contact avec l'UIP l'ont confirmé. Mme Shaharзад Akbar, l'ancienne Présidente de la Commission afghane indépendante des droits humains, signale que la situation des droits des femmes et des filles est devenue catastrophique et que les Talibans, qui sont revenus sur leurs promesses initiales de respecter les droits fondamentaux des femmes, mettent en œuvre un système "d'apartheid fondé sur le genre". Des parlementaires afghans en exil font savoir qu'en conséquence, les femmes et les filles en Afghanistan font face à des discriminations systémiques et institutionnalisées, qui se manifestent par l'omniprésence des violences fondées sur le genre et l'exclusion des femmes et des filles de l'éducation supérieure, des emplois du secteur public et de la vie publique en général. À cette exclusion viennent s'ajouter l'effondrement de réseaux de soutien pour les survivants de violences fondées sur le genre et l'impunité généralisée en ce qui concerne les actes de violence visant des dirigeantes élues, à l'instar de Mme Nabizada.

Si le meurtre de Mme Nabizada est le premier cas de parlementaire assassiné depuis la prise de pouvoirs des Talibans, les attaques contre les femmes parlementaires ont été fréquentes par le passé. Dans un cas distinct, Mme Fawzia Koofi et sa sœur, Mme Maryam Koofi, ont fait l'objet de nombreuses tentatives d'assassinat, dont la dernière en date remonte au 14 août 2020 et en conséquence de laquelle Mme Fawzia Koofi a été blessée au bras. Ces attaques sont restées impunies, malgré les appels répétés de l'UIP aux autorités de veiller à ce que les coupables soient traduits en justice afin de protéger les vies et les droits des femmes parlementaires et de ceux qu'elles représentent. L'impunité en ce qui concerne les meurtres et autres crimes contre l'humanité commis de manière généralisée et systématique par les Talibans et par d'autres a débouché sur l'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale (CPI) le 20 novembre 2017.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note par ailleurs* que la plainte porte sur un meurtre, des menaces, des actes d'intimidation, de la discrimination et des crimes contre l'humanité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *condamne avec la plus grande fermeté* le meurtre effroyable de Mme Mursal Nabizada ; *est résolument convaincu* que ce crime brutal et gratuit contre une femme parlementaire est un

Genève, 21 janvier au 2 février 2023

affront à l'ensemble des droits de l'homme, valeurs et principes défendus par l'UIP ; *est consterné* par les informations selon lesquelles Mme Nabizada a été assassinée parce qu'elle refusait de céder aux menaces de mariage forcé d'un haut fonctionnaire du groupe armé des talibans, manifestation intolérable de violence et de discrimination contre les femmes ; *rappelle* que l'article 7 du Statut de Rome de la CPI énonce que le meurtre systématique et généralisé constitue un crime contre l'humanité ; *conclut*, au vu des éléments dont il dispose, que le meurtre de Mme Nabizada peut équivaloir à un crime contre l'humanité ;

6. *est résolument convaincu* que ce crime barbare ne doit pas rester impuni ; *demande* au Secrétaire général de transmettre une communication au Bureau du Procureur de la CPI l'invitant à envisager d'inclure le meurtre de Mme Nabizada dans l'enquête en cours sur les crimes contre l'humanité commis par des groupes armés en Afghanistan ; *demande instamment* à tous les Membres et observateurs de l'UIP d'apporter leur concours à la CPI afin que les auteurs de ce crime soient traduits en justice et de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent, conformément aux principes du droit international ;
7. *demande* au Secrétaire général de communiquer cette décision au Président de la Wolesi Jirga, au Procureur de la CPI, au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour l'Afghanistan et à toute autre partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Indonésie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



Des habitants portent le cercueil du parlementaire indonésien, Nashiruddin Daud, à Darussalam, Aceh Besar, le 1^{er} février 2000. Photo AFP /Matnoor AL-FARISI

IDN-13 - Tengku Nashiruddin Daud

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Daud a été retrouvé mort le 25 janvier 2000 ; son corps portait des traces de torture. La police a très tôt conclu que trois membres de l'ancien Mouvement pour la libération de l'Aceh (*Gerakan Aceh Merdeka* -GAM) – dont l'un est aujourd'hui décédé – étaient responsables du meurtre. Les deux suspects restants identifiés par les autorités ne semblent pas avoir été appréhendés à ce jour. La Commission nationale indonésienne des droits de l'homme, le Gouverneur d'Aceh de l'époque, le plaignant et d'autres contestent l'implication du GAM, affirmant qu'il est beaucoup plus probable que le meurtre de M. Daud soit lié au fait qu'il critiquait ouvertement la politique du Gouvernement à Aceh et dénonçait les violations des droits de l'homme commises par les militaires pendant l'insurrection dans cette région.

Cas IDN-13

Indonésie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2000

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : septembre 2008

Dernière audition devant le Comité :

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Secrétaire général de la Chambre des représentants (mars 2021)
- Communication du plaignant : février 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des Représentants (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

Pendant la visite *in situ* du Comité en septembre 2008, le Parlement et d'autres autorités se sont déclarés résolus à relancer l'enquête.

Dans un rapport de 2016, le Parlement indonésien a indiqué que l'enquête se poursuivait et que les membres du GAM étaient toujours les principaux suspects du meurtre. Selon des rapports de police, l'enquête avait été freinée par plusieurs facteurs, dont les destructions causées par le tsunami de 2004. À la demande de l'UIP, le Parlement a adressé plusieurs lettres à la police lui demandant d'accélérer l'enquête, étant donné que le délai de prescription pour meurtre en Indonésie est de 18 ans. Néanmoins, en dépit de demandes répétées d'accélérer la procédure et d'envisager d'autres pistes, l'affaire du meurtre de M. Daud n'est toujours pas résolue, plus de 20 ans après les faits.

En février 2022, le nouveau plaignant dans cette affaire a signalé que l'enquête "pro justicia" de la Commission indonésienne des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées pendant le conflit d'Aceh, ouverte en 2013, était exclusivement axée sur cinq massacres de masse impliquant un grand nombre de citoyens ordinaires, et non des personnalités de premier plan, telles que M. Daud. Le plaignant soutient que parmi toutes les enquêtes menées à leur terme et transmises par la Commission au bureau du Procureur général, aucune n'a débouché sur un procès ou sur l'ouverture d'une enquête par les autorités.

Le nouveau plaignant a également signalé que la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh (CVR), créée en 2016 dans le cadre des accords de paix, ne s'était toujours pas saisie du cas de M. Daud. Le plaignant ajoute que la CVR a besoin d'un appui supplémentaire de l'État pour pouvoir travailler efficacement et il souligne que, parmi les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées survenus pendant de cette période, et qui ont été soumis aux autorités, aucun n'a été réglé, de sorte que l'impunité est totale.

En l'absence d'informations nouvelles de la part du plaignant initial, le Secrétariat a régulièrement tenté de reprendre contact avec la famille de M. Daud. En février 2022, un membre de la famille a répondu au Secrétariat faisant savoir que des actions supplémentaires de l'UIP n'étaient pas utiles.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate avec une vive préoccupation* l'impunité totale dans ce cas, 23 ans après que M. Tengku Nashiruddin a été torturé et assassiné ;
2. *constate également avec inquiétude* qu'après plus de deux décennies, malgré les nombreux appels visant à ce que justice soit faite et en dépit des mesures répétées prises par le Parlement pour transmettre les décisions de l'UIP aux autorités compétentes, les autorités chargées de l'enquête ont systématiquement refusé de donner suite aux appels à envisager les pistes suggérant l'implication d'agents de l'État dans le meurtre de M. Daud, en guise de représailles parce qu'il dénonçait les violations des droits de l'homme commises par les militaires à Aceh ; *souligne* que ces inquiétudes à cet égard sont restées sans réponse à ce jour ;
3. *regrette vivement* que les lettres envoyées par les autorités parlementaires en mars 2021 aient passé sous silence ces allégations et que le Parlement n'ait pas répondu à la dernière demande d'informations ; *conclut*, au vu des informations dont il dispose, qu'il y a eu déni de justice en ce qui concerne le meurtre d'un parlementaire en exercice et que les autorités ont manqué à leur obligation d'enquêter sur ce meurtre et d'en traduire les responsables en justice ;
4. *est profondément préoccupé* par les rapports indiquant que parmi les nombreuses affaires de meurtres, de tortures et de disparitions forcées dont est saisie la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh, établie en 2016, aucune n'a été résolue et que sur l'ensemble des enquêtes menées à terme et transmises au bureau du Procureur général par la Commission nationale des droits de l'homme, aucune n'a débouché sur un procès ou sur l'ouverture d'une enquête par les autorités ;

5. *réaffirme* que l'impunité menace gravement les membres du Parlement et ceux qu'ils représentent ; *souligne* que le Parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour garantir les droits de ses citoyens et s'assurer qu'aucune violation de leurs droits ne reste impunie ;
6. *demande donc instamment* aux autorités parlementaires d'apporter leur concours plein et entier à la Commission Vérité et Réconciliation, notamment en lui fournissant les ressources nécessaires pour que son travail soit efficace, et de travailler en étroite collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme pour veiller à ce que justice soit faite, de sorte que la société puisse panser ses blessures et apaiser les divisions qui persistent après les événements dévastateurs du conflit d'Aceh ;
7. *note*, néanmoins, que le plaignant a formellement déclaré que la famille de M. Daud ne souhaite plus que le Comité poursuive l'examen de ce cas ; *décide* par conséquent de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 c), de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© Erdenebat Jargaltulga

MNG-08 – Erdenebat Jargaltulga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

A. Résumé du cas

M. Erdenebat Jargaltulga ("M. Erdenebat"), membre du Grand Khoural de l'État depuis 2012, a été arrêté à son domicile le 13 juin 2020 et placé en détention à la veille des élections législatives mongoles du 24 juin 2020. M. Erdenebat aurait été mis en détention au motif qu'il n'avait pas versé une caution d'un montant record de dix milliards de togrogs mongoles.

Les plaignants affirment que M. Erdenebat a été arrêté et détenu en violation de son immunité parlementaire, le Procureur général n'ayant pas demandé au Parlement la levée de celle-ci ni la suspension de son mandat. Ils font également valoir que l'arrestation et la détention de M. Erdenebat auraient dû être autorisées par la Commission électorale générale puisqu'il était candidat aux élections législatives. M. Erdenebat a toutefois pu se présenter aux élections depuis sa cellule et a remporté un siège au Grand Khoural de l'État.

Cas MNG-08

Mongolie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (aucune information sur le cas) (février 2021)
- Communication des plaignants : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2023

Après une enquête de six mois, le procès de M. Erdenebat s'est ouvert le 3 juillet 2020 et, trois jours plus tard, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et abus de pouvoir. Dans sa décision, rendue le 6 juillet 2020, le tribunal a estimé que les autorités n'avaient pas besoin du feu vert de la Commission électorale générale pour placer M. Erdenebat en détention étant donné que la loi sur les élections législatives, qui subordonne l'ouverture d'une enquête contre un candidat, son arrestation et son placement en détention à l'autorisation de la Commission électorale générale, était entrée en vigueur le 23 décembre 2019, c'est-à-dire après que le Procureur a ouvert une enquête pénale contre M. Erdenebat, le 19 septembre 2019.

Dans une lettre du 18 septembre 2020, les autorités parlementaires ont déclaré que l'ouverture d'une enquête pénale contre un candidat à des élections législatives, son arrestation ou placement en détention étaient proscrits en l'absence de consentement de la Commission électorale générale, ajoutant que cette disposition de la loi n'avait pas été respectée pendant la procédure qui avait conduit à l'arrestation de M. Erdenebat et à son placement en détention ultérieur. Les autorités parlementaires ont également précisé que, d'après la loi sur le Grand Khoural de l'État, toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un de ses membres reçues du bureau du Procureur devaient être débattues par le Parlement au sein de la commission permanente compétente. Les autorités parlementaires ont également indiqué qu'au moment de l'arrestation de M. Erdenebat, son mandat parlementaire n'était pas arrivé à son terme, et ont confirmé qu'il avait été élu aux élections législatives de juin 2020 depuis sa cellule.

Lors d'une visite au siège de l'UIP à Genève en novembre 2022, une délégation du Secrétariat du Grand Khoural de l'État a fait savoir que M. Erdenebat avait été libéré en mars 2021 et qu'il avait repris ses fonctions parlementaires immédiatement après sa libération. En décembre 2022, les plaignants ont confirmé que M. Erdenebat exerçait son mandat parlementaire sans entrave depuis mars 2021, à la suite d'une décision de la Cour suprême de Mongolie concluant qu'un certain nombre de lois avaient été violées dans cette affaire et qu'aucun élément de preuve ne confirmait qu'il avait commis une infraction.

Les plaignants rappelaient néanmoins que les accusations portées contre M. Erdenebat étaient politiquement motivées et que sa condamnation avait été orchestrée pour l'empêcher de se présenter aux élections législatives de 2020. Ils ont ajouté que le bureau du Procureur de Mongolie et l'Agence de lutte contre la corruption devaient encore classer l'affaire au moyen d'une décision ou d'un rapport officiel. Les plaignants ont aussi indiqué que, par suite de la plainte déposée dans cette affaire, le Comité de discipline judiciaire de Mongolie avait décidé de renvoyer certains juges qui avaient participé au processus de prise de décision ayant mené à l'éviction de M. Erdenebat et d'autres candidats aux élections.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la délégation mongole pour les informations récentes fournies en novembre 2022 concernant le cas de M. Erdenebat Jargaltulga et *se réjouit* du soutien exprimé par les autorités parlementaires depuis le début de ce cas, indiquant clairement que l'immunité parlementaire n'avait pas été respectée ;
2. *prend note* de la décision de la Cour suprême de Mongolie classant l'affaire concernant M. Erdenebat et *se réjouit* de sa libération et de la reprise de ses fonctions parlementaires ; *décide* par conséquent de clore le cas conformément à la section IX, paragraphe 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, considérant qu'une solution satisfaisante a été obtenue ;
3. *regrette* néanmoins que l'immunité parlementaire de M. Erdenebat n'ait pas été respectée ; *rappelle* qu'il a passé près d'un an en détention après avoir été poursuivi et condamné pour des motifs manifestement extrajudiciaires à l'issue d'un procès accéléré au cours duquel son droit à une procédure équitable semble avoir été violé ; *invite* le bureau du Procureur de Mongolie et l'Agence de lutte contre la corruption à classer officiellement l'affaire ; *encourage* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le respect et la protection de l'immunité

parlementaire afin de veiller à ce que les membres du Grand Khoural de l'État ne fassent pas l'objet de poursuites et de condamnations arbitraires ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© Muhammad Azam Khan Swati

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

M. Muhammad Azam Khan Swati est membre du Sénat pakistanais et ancien Ministre et vice-président du parti politique Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI), dirigé par l'ancien Premier Ministre, M. Imran Khan. Selon le plaignant, depuis la destitution du Premier Ministre, Imran Khan, en avril 2022, M. Swati et un certain nombre d'autres hauts responsables du PTI ont été persécutés par le nouveau Gouvernement et par des responsables du secteur de la sécurité au Pakistan.

Le plaignant rapporte que, dans la nuit du 13 octobre 2022, quelques heures après avoir publié un tweet dans lequel il critiquait l'Armée pour son ingérence dans la politique, M. Swati a été enlevé par un groupe

Cas PAK-26

Pakistan : Parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : janvier 2023
- Communication du plaignant : décembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2022

d'hommes armés en civil qui disaient appartenir à l'Agence fédérale d'investigation (FIA). Ces hommes ont pris d'assaut sa résidence et lui ont asséné des coups violents devant les membres de sa famille, avant de lui recouvrir la tête d'un tissu noir et de l'emmener dans leur véhicule vers un lieu inconnu où il a été torturé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsque M. Swati a repris conscience, il se trouvait dans un centre de détention où il aurait été soumis à des actes de torture et à des traitements dégradants, et où des accusations de diffamation ont ensuite été portées contre lui. Il a finalement été libéré sous caution par un tribunal spécial de la FIA, par une décision en date du 21 octobre 2022.

Le plaignant indique qu'après avoir été libéré sous caution, M. Swati a commencé à recevoir des messages d'intimidation de personnes disant travailler pour des agences de renseignement, qui ont fait pression sur lui pour qu'il garde le silence et cesse de dénoncer les violations des droits de l'homme qu'il avait subies. Le plaignant rapporte que, comme M. Swati refusait de s'exécuter, sa femme et sa fille ont reçu un enregistrement vidéo contestable de M. Swati et de sa femme. Le plaignant allègue que l'État a violé le droit à la vie privée de M. Swati en enregistrant clandestinement la vidéo et en la communiquant à sa femme et à sa fille, ce qui les a profondément affectés, sa famille et lui.

D'après le plaignant, dans la nuit du 26 novembre 2022, M. Swati a été arrêté à son domicile par des agents du Département de la cybercriminalité de la FIA et emmené en prison, tandis que sa famille recevait de nombreux premiers rapports d'information (First Information Reports (FIR)) déposés contre lui par la police après une déclaration prononcée quelques heures avant son arrestation. Dans cette déclaration, il s'interrogeait sur la source des revenus du chef d'état-major sortant, le Général Qamar Javed Bajwa, et nommait ce dernier, ainsi que le Directeur général du contre-espionnage, Faisal Naseer, et le Commandant de secteur, Faheem Raza, comme les instigateurs des violations qu'il a subies. Le plaignant affirme que, le 2 décembre 2022, M. Swati a été hospitalisé en raison de douleurs aiguës à la poitrine dues à une aggravation de son état cardiaque sous-jacent alors qu'il était en détention provisoire à Islamabad. Toutefois, alors même que M. Swati et sa famille étaient à l'hôpital où ils attendaient les résultats des examens médicaux, des agents de l'État ont fait évacuer M. Swati et l'ont emmené dans un lieu tenu secret. Le plaignant signale qu'aucune communication officielle n'a été reçue concernant l'endroit où se trouvait M. Swati pendant un certain temps, ce qui a fait craindre qu'il ne soit victime d'une disparition forcée. Toutefois, selon le plaignant, la famille de M. Swati a reçu des communications informelles indiquant qu'il avait été transporté par avion d'Islamabad vers la province reculée du Baloutchistan où il devait être placé en détention provisoire. En outre, aucune justification de ce transfert soudain de M. Swati loin de la capitale n'a été donnée. Le plaignant fait savoir que les membres de la famille de M. Swati étaient en proie au désarroi et qu'ils étaient extrêmement préoccupés par la santé de M. Swati, étant donné ses problèmes cardiaques et sa récente incarcération. M. Swati a finalement été libéré sous caution le 3 janvier 2023 par la Haute Cour d'Islamabad. Il est à noter, toutefois, que l'ordonnance de mise en liberté sous caution contient un avertissement indiquant qu'en cas de "récidive", M. Swati devra retourner en prison.

Les soutiens de M. Swati ont organisé une campagne pour sa libération, tandis que ses collègues sénateurs ont saisi diverses autorités en son nom. Dans une lettre envoyée en janvier 2023, le Président du Sénat a fait savoir que les membres de la Commission sénatoriale permanente des droits de l'homme ont condamné à l'unanimité les tortures qu'aurait subies leur collègue le 20 octobre 2022. Le Président du Sénat a également fait savoir qu'une Commission parlementaire spéciale avait été créée pour enquêter sur les allégations de violation de la vie privée.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant M. Muhammad Azam Khan Swati a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1. c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;

3. *note par ailleurs* que la plainte a trait à des allégations de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions inhumaines de détention, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteintes à la liberté de mouvement et de violation du droit à la vie privée, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *remercie* le Président du Sénat du Pakistan pour sa coopération, en particulier pour les informations fournies sur les mesures prometteuses prises par celui-ci pour enquêter sur les allégations et la demande en faveur du respect des droits de M. Swati ; *prend note avec satisfaction* de l'assurance donnée par le Président du Sénat que le Sénat assurera un suivi régulier de ce cas et continuera à le soulever avec les parties prenantes pertinentes pour veiller à ce que tous les droits de M. Swati soient pleinement respectés ; *souhaite* être informé des résultats des mesures parlementaires prises à cet effet, tout particulièrement de celles de la Commission parlementaire spéciale établie par le Président du Sénat ;
6. *est préoccupé* par les allégations sérieuses exprimées par le plaignant, y compris les allégations d'intimidation, de torture, de traitements inhumains et dégradants, de disparition forcée et d'arrestation arbitraire, qui représenteraient des violations totalement inacceptables dans une société démocratique, en particulier lorsqu'elles visent un parlementaire en exercice ; *décide* de mandater un observateur chargé de suivre la procédure à venir concernant M. Swati ; *souhaite* être informé des dates du procès, le cas échéant, et de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas et, par ailleurs, recevoir une copie des dispositions juridiques applicables en l'espèce ;
7. *est également préoccupé* par le climat persistant d'allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable et d'impunité ressortant de précédents cas concernant des parlementaires du Pakistan, à l'instar des cas de M. Ali Wazir, M. Rana Sanallah et M. Riaz Fatyana ; *considère* à cet égard qu'il relève de l'intérêt et d'une responsabilité indéniable du Parlement de veiller à ce que les droits de tous ses membres, indépendamment de leur affiliation politique ou de leur opinion, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits ou à leur dignité ne reste impunie ;
8. *considère* en outre qu'au vu des préoccupations susmentionnées, une mission du Comité au Pakistan visant à évoquer les questions en jeu directement avec toutes les autorités pertinentes et autres parties prenantes serait de la plus haute importance ; *espère* pouvoir compter sur l'aide des autorités parlementaires pour faciliter l'organisation d'une telle mission dans les plus brefs délais ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Philippines

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers après son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées audit "escadron de la mort de Davao" commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'actes

Cas PHL-08

Philippines : Parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1. d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2021)
- Communication du plaignant : novembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

d'intimidation et de dénigrement auxquels le Président de l'époque, M. Duterte, a participé directement.

Le 7 novembre 2016, Mme de Lima avait déposé une demande d'habeas data contre le Président de l'époque, M. Duterte, devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentaient pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou divulquaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouissait de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de Mme de Lima à l'égard d'un tel trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été mise en examen dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N° 17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N° 17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'avaient toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête (NBI) et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016.

Dans la deuxième affaire restante (affaire N° 17-167), le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, à ce jour, l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte. D'après le plaignant, ce refus constant et ostensible de l'accusation de poursuivre ces personnes, alors qu'elle-même prétend qu'ils se sont rendus coupables de trafic de stupéfiants, suscite des doutes quant à la véracité de leurs témoignages, dans la mesure où ils bénéficient clairement de cette absence de poursuites, bien qu'ils ne soient pas récusés comme témoins à charge. D'après le

plaignant, si l'accusation nie leur avoir accordé l'immunité en échange de leurs témoignages, ils en bénéficient tout de même indéniablement.

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

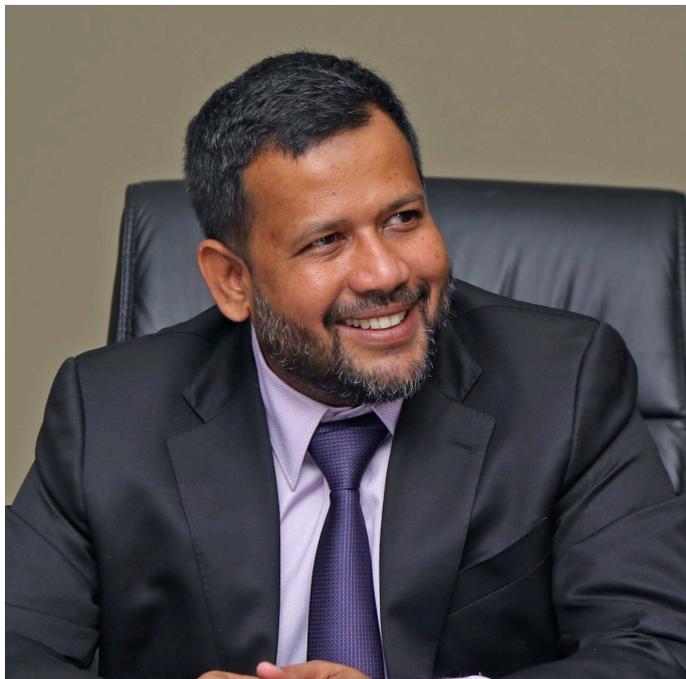
B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se déclare vivement préoccupé* que six ans après sa mise en examen, Mme de Lima continue de languir en détention, même après que le témoin essentiel à charge contre elle dans l'une des deux affaires restantes a déclaré avoir été contraint de témoigner contre elle par les anciennes autorités de l'exécutif ;
2. *est plus que jamais convaincu* que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à cet égard la durée inexplicable de la procédure judiciaire sans issue en vue, la violation répétée du principe de la présomption d'innocence, le choix contestable des juridictions saisies des chefs d'accusation la concernant, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations et le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait en échange accordé un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique, y compris la mort, en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts visant à démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice ;
3. *demande de nouveau*, compte tenu de ce qui précède, que Mme de Lima soit immédiatement libérée et que les poursuites contre elles soient abandonnées ; *demande* aux autorités de prendre les mesures requises à cette fin ;
4. *demande* qu'un observateur de procès de l'UIP continue à suivre le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans les affaires examinées par les sections 205 et 256 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa, notamment pour déterminer si et comment les préoccupations existantes quant à la légalité et l'équité de la procédure sont dûment prises en compte ;
5. *regrette de nouveau* qu'il n'ait pas été possible pour la Cour suprême de statuer sur la campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'État contre Mme de Lima, perdant ainsi une occasion importante de condamner et de faire cesser le traitement dégradant public dont celle-ci a fait l'objet en tant que femme parlementaire ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Sri Lanka

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)*



© Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la famille de M. Rishad Bathiudeen

LKA-77 - Rishad Bathiudeen

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Abdul Rishad Bathiudeen, un des principaux dirigeants de l'opposition musulmane, a été arrêté le 24 avril 2021 en application de la loi N° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires). Il est accusé d'avoir aidé et encouragé les auteurs des attentats-suicides prétendument liés à l'État islamique qui ont causé la mort de près de 300 personnes le 21 avril 2019, jour de Pâques. Ces attentats étaient dirigés contre des églises et des hôtels et visaient la communauté chrétienne de Sri Lanka.

Au moment des faits, M. Bathiudeen était Ministre de l'industrie et du commerce. Parmi les entités relevant de sa compétence, figurait notamment le Conseil de développement industriel (CDI), organisme chargé, entre autres, de vendre de la ferraille aux entreprises et de délivrer les licences d'exportation correspondantes. Il se trouve qu'une entreprise, Colossus (Pdt) Ltd, présidée par un directeur devenu par la suite l'un des kamikazes, avait acheté de la ferraille et cherché à obtenir une licence

Cas LKA-77

Sri Lanka : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2021

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : août 2021
- Communication du plaignant : novembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : décembre 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2022

d'exportation auprès du CDI, et qu'une partie de l'argent reçu pouvait avoir été utilisé pour financer les attentats terroristes.

D'après le plaignant, M. Bathiudeen n'a en aucune façon été directement associé au processus d'autorisation de la vente de la ferraille ou à l'octroi des licences d'exportation puisque ces compétences avaient été déléguées à des tiers au sein du ministère qu'il dirigeait. De plus, M. Bathiudeen n'avait absolument aucun lien avec le président de Colossus (Pvt) Ltd. À cet égard, le plaignant souligne également que non seulement une commission d'enquête ministérielle, mais aussi une commission parlementaire à composition restreinte et une commission d'enquête présidentielle n'ont trouvé aucun élément à charge contre M. Bathiudeen concernant les attentats-suicides. Le plaignant affirme que M. Bathiudeen a été visé par cette procédure pénale pour son opposition au Président Rajapakse et en raison du sentiment antimusulman qui régnait dans le pays après les attentats du dimanche de Pâques.

Selon le plaignant, M. Bathiudeen a été arrêté sans mandat et n'a pas non plus été inculpé. Il a immédiatement intenté une action en protection de ses droits fondamentaux pour contester son arrestation et sa détention. D'après le Secrétaire général du parlement, l'affaire concernant directement le parlement, son Président a été tenu informé par les autorités compétentes de l'arrestation de M. Bathiudeen dès celle-ci, conformément à la procédure applicable. La requête en droits fondamentaux de M. Bathiudeen a été examinée par quatre juges de la Cour suprême qui se sont tous récusés. M. Bathiudeen a été libéré sous caution le 14 octobre 2021 par le tribunal d'instance de Fort Colombo, mais il reste considéré comme suspect dans l'enquête.

Le 2 novembre 2022, le tribunal d'instance de Fort Colombo a acquitté M. Bathiudeen, considérant que le Procureur général l'avait informé que son bureau n'avait pas la moindre preuve permettant de le mettre en examen.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que, le 2 novembre 2022, le tribunal de première instance de Colombo Fort a acquitté M. Bathiudeen, après que le Procureur général a informé le tribunal que son bureau ne disposait d'aucune preuve pour porter des accusations contre lui ;
2. *regrette* toutefois que M. Bathiudeen ait été détenu pendant six mois en application de la loi N° 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires), en l'absence de traitement rapide de sa requête relative aux droits fondamentaux et sans qu'aucune information n'ait été communiquée pour montrer sur quelle base factuelle concrète M. Bathiudeen était considéré comme un suspect dans l'enquête, laquelle n'a accordé de poids qu'à la déclaration du plaignant selon laquelle il n'y avait en fait aucune affaire contre lui ;
3. *considère*, à la lumière de l'acquiescement de M. Bathiudeen, qu'il n'y a pas de raisons de prendre d'autres mesures concernant ce cas et *décide* de clore tout examen ultérieur du cas, conformément à l'article 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
4. *demande néanmoins* au Parlement sri-lankais d'abolir ou de modifier, comme l'ont recommandé à maintes reprises les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la loi N° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires) et propose l'assistance de l'UIP à cette fin ; *rappelle* à cet égard que la loi autorise les arrestations sans mandat pour des "activités illégales", sans autre précision, et qu'elle autorise la détention jusqu'à 18 mois sans que les autorités soient tenues de présenter le suspect devant un juge, ce qui a donné lieu à de multiples abus depuis son adoption ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Sri Lanka

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)*



© Twitter @RanabayajeR

LKA-78 – Ranjan Ramanayake

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 21 janvier 2021, la Cour suprême a condamné M. Ranjan Ramanayake, membre de l'opposition au Parlement sri-lankais, à quatre ans de prison ferme pour outrage à tribunal en application de l'article 105 3) de la Constitution.

Le Procureur général avait engagé des poursuites contre lui à la suite du dépôt d'une plainte auprès de la Cour suprême par M. Magalkande Sudantha Thero et par un officier de l'armée de l'air à la retraite, M. Sunil Perera. L'affaire avait été portée devant la Cour suprême à la suite de déclarations faites par M. Ramanayake lors d'une interview qu'il avait donnée après une discussion avec le Premier Ministre d'alors, Ranil Wickremesinghe, à Temple Trees, le 21 août 2017. Cette interview avait été diffusée le même jour dans l'émission d'information "News 1st" sur Sirasa TV, chaîne de MTV Channel (Private) Limited. Au cours de l'entretien, M. Ramanayake avait notamment déclaré : "À

Cas LKA-78

Sri Lanka : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2021

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Procureur général (novembre 2021)
- Communication du plaignant : août 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : octobre 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : août 2022

Sri Lanka, la plupart des juges sont corrompus de même que la majorité des avocats. Quatre-vingt-quinze pour cent environ. Ils travaillent pour l'argent. Ils protègent tous les jours des meurtriers, des corrompus et des trafiquants de drogue pour de l'argent".

Le plaignant affirme que M. Ramanayake doit sa condamnation à une peine de prison à sa vive opposition au gouvernement et à ses efforts pour dénoncer et éradiquer la corruption. Le plaignant estime que la condamnation de M. Ramanayake viole son droit à la liberté d'expression d'autant plus qu'il existe d'abondantes informations démontrant le degré de corruption au sein du pouvoir judiciaire, mais aussi son droit de participer à la conduite des affaires publiques étant donné qu'à la suite de cette condamnation, il a été mis fin à son mandat parlementaire le 7 avril 2021. En outre, selon le plaignant ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, dans le système judiciaire sri-lankais, la notion "d'outrage à la justice" n'est pas clairement définie et il ne peut être fait appel du verdict.

Le 26 août 2022, le Président Ranil Wickremesinghe a accordé à M. Ramanayake une grâce présidentielle conditionnelle, ce qui a ensuite permis sa libération à la condition qu'il ne fasse plus aucune déclaration ou se comporte d'une manière constitutive d'outrage à la justice.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est* profondément heureux que M. Ramanayake ait finalement été libéré et gracié ;
2. *considère* de ce fait qu'il n'y a pas de raisons de prendre d'autres mesures en l'espèce et décide de clore tout nouvel examen du cas, conformément à l'article 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
3. *rappelle néanmoins* ses préoccupations antérieures concernant le fait que M. Ramanayake a été jugé et condamné sur la base de règles juridiques imprécises, sans possibilité de faire appel de la lourde peine d'emprisonnement qui lui a été infligée pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son mandat parlementaire, lequel comprend un contrôle de la situation générale en matière d'administration de la justice ; *rappelle* ses vues que tant la jurisprudence de common law que la doctrine des droits de l'homme démontrent amplement que la liberté d'expression doit être la valeur suprême à prendre en compte lorsqu'il est question d'outrage à tribunal ; *espère* donc sincèrement que les autorités sri-lankaises compétentes, y compris le Parlement, prendront les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations sous-jacentes soulevées par le cas ; et *propose* l'assistance de l'UIP à cette fin, si les autorités sri-lankaises le souhaitent ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Türkiye

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)*



Aysel Tugluk lors d'un entretien avec l'AFP, à Diyarbakir, le 17 juillet 2007. AFP PHOTO/STR

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yildirim (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yildirim |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-115 - Nadir Yildirim |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tugluk (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yildirim | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-138 - Kemal Bulbul |

TUR-101 - Behçet Yildirim
TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-105 - Erol Dora
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme)
TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 67 parlementaires de l'opposition (33 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (janvier 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (octobre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan – KCK*), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Neuf parlementaires actuels ou anciens sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Gültan Kışanak, M. Sebahat Tuncel, Mme Ayla Akat Ata et M. Nazmi Gür. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014.

Quatorze représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons découlant essentiellement de leurs condamnations pénales. Le 27 octobre 2022, Mme Aysel Tuğluk, ancienne parlementaire, a été libérée de prison suite à un rapport de l'Institut de médecine légale faisant état de problèmes de santé.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et visant à promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partîya Karkerên Kurdistanê – PKK*) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en

faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages visant M. Demirtaş et 107 autres accusés, établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, le plus récemment le 24 janvier 2022 pour les propos critiques qu'il avait tenus en février 2016 à l'endroit du Premier Ministre de l'époque, M. Ahmet Davutoğlu, lors d'un rassemblement à Mersin. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés. De même, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et 5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M. Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yildirim, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik et Mme Leyla Birlik.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vedat Şorli c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Dans la note d'information officielle du 21 septembre 2022 communiquée par la Présidente du Groupe turc de l'UIP concernant les 531 dossiers pénaux ouverts contre 51 parlementaires du HDP (sur les 66 couverts par le présent cas), il est indiqué que 33 décisions concluant à l'absence d'éléments justifiant des poursuites ont été prises ainsi que 126 autres décisions ordonnant la fusion/l'ajournement de procédures ou des sanctions administratives. De plus, des poursuites judiciaires ont été engagées dans 349 dossiers, dont 51 sont toujours à l'examen, tandis que des condamnations ont été prononcées dans 79 dossiers concernant 38 parlementaires du HDP. Par ailleurs, 230 dossiers, clos par des résolutions, font état de l'absence d'éléments justifiant l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites. La note précise à cet égard que 23 dossiers ont été transmis au Parlement, ainsi qu'une décision de clôture dans un dossier où la personne concernée a été élue député alors que son procès était toujours en cours, après que ces dossiers ont été récupérés ; qu'une condamnation a été prononcée à l'endroit de trois députés dans trois dossiers ; que dans 11 dossiers, aucun élément ne justifie l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites de sorte qu'ils ont été classés par des résolutions ; et que neuf dossiers sont toujours en suspens/en cours d'examen.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes. Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobane de 2014 susmentionnée, qui est en cours. Le 5 janvier 2022, la Cour constitutionnelle a accepté une demande du Procureur général de la Cour cassation relative à une mesure transitoire visant à geler les comptes bancaires du HDP sur lesquels est versé le soutien du Trésor public que les groupes de partis politiques au Parlement sont habilités à recevoir. Les élections parlementaires et présidentielles doivent se tenir le 18 juin 2023. Sans financement public, on sait que l'organisation d'une campagne électorale est impossible. Le 10 janvier 2023, le Procureur général a fait un exposé devant la Cour constitutionnelle sur la procédure engagée contre le HDP, exposé auquel le HDP répondra ultérieurement, avant que la Cour délibère et rende sa décision finale. Il est à craindre que le HDP soit interdit avant les élections générales du 14 mai 2023.

En réponse à la proposition de retour d'une délégation du Comité en Türkiye, la Présidente du Groupe turc de l'UIP a indiqué dans une lettre du 13 janvier 2023 qu'étant entendu que "les élections présidentielles et parlementaires se tiendront au printemps de cette année en Türkiye, nous ne serons pas en mesure d'accueillir le Comité dans notre pays en cette période électorale".

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication ;
2. *est profondément alarmé* par la perspective de plus en plus probable de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *crain*t que la dissolution de celui-ci empêche les candidats du HDP de se présenter aux élections à venir et ne prive donc l'électorat du parti de son droit à la représentation au Parlement turc ; *demande* l'assurance que le HDP pourra continuer à exister et à fonctionner ; *souligne* à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs arrêts, notamment contre la Türkiye, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation des droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
3. *note avec inquiétude* à cet égard également que ces dernières années le nombre et la portée des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les mesures juridiques dont les parlementaires du HDP ont fait l'objet ne respectaient pas les garanties d'une procédure équitable et étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, reprenant sa conclusion dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition ;
4. *réaffirme sa position déjà ancienne* selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conformes aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ;
5. *juge toujours profondément préoccupant* à cet égard que neuf parlementaires actuels et anciens continuent de languir en prison ; *estime* une fois de plus que les informations communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques ; *prie instamment* par conséquent les autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales ; *décide* de charger un observateur de suivre la procédure pénale dans l'affaire Koban de 2014, compte tenu des inquiétudes existantes en matière de respect des garanties d'une procédure équitable et des éventuelles conséquences décisives de l'issue de cette procédure sur la demande de dissolution du HDP ;
6. *considère* qu'au vu des préoccupations susmentionnées et des élections à venir en Türkiye, une mission dans le pays pour évoquer les questions en jeu directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes serait particulièrement opportune dans l'immédiat ; *encourage* donc vivement les autorités parlementaires, malgré leur emploi du temps chargé, à l'aider à faciliter l'organisation d'une telle mission dans les plus brefs délais ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



Abir Moussi (au centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau Gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du Parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, MM. Seifeddine Makhoul et Sahbi Smara. Ce dernier a physiquement agressé la députée pendant une séance de travail à l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'auraient pas été sanctionnés puisqu'avant la suspension du Parlement tunisien, le 25 juillet 2021, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider

Cas TUN-06

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (janvier et juin 2022)
- Communication du plaignant : décembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (janvier 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2022

Mme Moussi afin de l'écartier de la vie politique. À ce jour, les plaintes de Mme Moussi, déposées auprès du ministère public et de la police en vue de poursuites pénales contre ces députés, demeurent sans suite et aucune sanction pénale n'a été prise à leur égard.

Dans leurs lettres de novembre 2020 et d'avril et mai 2021, les autorités parlementaires ont indiqué avoir condamné fermement les agissements de M. Makhlouf, tout comme la commission parlementaire créée à cette fin par le Président du Parlement élu en 2019. Dans leur lettre du 14 avril 2021, les autorités parlementaires ont signalé qu'une initiative portant sur la création d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire, conçu comme mécanisme visant à éliminer la violence au sein du Parlement faisait l'objet d'un débat. Les autorités ont également fait savoir qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Union interparlementaire afin de rétablir un climat de paix et d'éliminer toutes les formes de violence au sein du Parlement. Dans leur lettre de mai 2021, les autorités parlementaires ont néanmoins souligné que Mme Moussi serait à l'origine de perturbations et qu'elle s'en serait prise verbalement à d'autres membres de l'Assemblée élue en 2019, allégations réfutées par le plaignant.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du 26 novembre 2021, pendant la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) à Madrid, le plaignant a expliqué que Mme Abir Moussi était victime de harcèlement et de menaces sérieuses depuis plusieurs années, ce qui justifiait la protection policière octroyée par le Ministère de l'intérieur dont elle bénéficiait bien avant qu'elle ne devienne parlementaire. Toutefois les menaces se seraient intensifiées quand elle est devenue membre du Parlement en 2019. Selon le plaignant, la protection policière mise à sa disposition serait inefficace au regard des agressions qu'elle avait récemment subies. Il a ajouté que les autorités parlementaires ne disposaient d'aucun mécanisme chargé d'examiner les différends entre députés. Néanmoins, les violations subies par Mme Moussi relevaient plutôt de délits punissables par la loi, de sorte que les autorités parlementaires auraient dû transmettre ses plaintes au Procureur de la République, ce qui n'a pas été fait.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont affirmé qu'une escorte de sécurité avait été fournie par le Ministère de l'intérieur à Mme Moussi (pour ses déplacements entre son lieu de résidence et son lieu de travail). Les autorités exécutives ont indiqué que les actes de violence dont Mme Moussi a été victime dans l'enceinte de l'Assemblée en juin 2021 étaient dus à la décision du Bureau de l'Assemblée d'interdire l'accès de l'escorte de sécurité à l'intérieur de l'Assemblée. Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités tunisiennes ont ajouté que l'incapacité du Bureau de l'Assemblée à prendre des mesures pour prévenir les agressions dont Mme Moussi a été victime serait la preuve de la détérioration et de la paralysie de l'Assemblée nationale. Enfin, les autorités ont confirmé que Mme Moussi avait déposé deux plaintes contre le Président de l'Assemblée élue en 2019, lesquelles auraient été transmises à la police judiciaire. De même, quatre plaintes ont également été déposées contre elle par le Président de l'Assemblée élue en 2019 et par le chef du contentieux de l'État, pour perturbation des séances de l'Assemblée et outrage aux plaignants.

Après des mois de crise politique prolongée dans le pays, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement le 25 juillet 2021 en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président Saïed a également levé l'immunité parlementaire de tous les députés, destitué le Premier Ministre et son Gouvernement, et s'est octroyé tous les pouvoirs de l'État. Après avoir prorogé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 par lequel il s'est attribué tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire compte tenu de l'absence de Cour constitutionnelle. Bien que leur immunité parlementaire ait été levée, aucun des députés élus en 2019 qui se sont rendus coupables de ces violences n'a été appréhendé pour répondre de ses actes envers Mme Moussi.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. Le Président a également annoncé une feuille de route qui prévoit l'organisation d'élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution issue du référendum constitutionnel élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale adoptée par décret présidentiel réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Selon les allégations transmises par le plaignant en octobre 2022, les décrets présidentiels sont préjudiciables à Mme Moussi ainsi qu'aux membres de son parti politique qui auraient été empêchés de manifester pacifiquement contre la tenue du référendum constitutionnel, le projet de Constitution et la nouvelle loi électorale. Ils auraient également subi des violences de la part des forces de l'ordre dont la neutralité a été remise en question par le plaignant au regard des violences commises contre Mme Moussi et les membres de son parti.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient pas répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives dont le premier tour a eu lieu le 17 décembre 2022. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation était de 11 % environ. Plusieurs partis politiques, organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), puissant syndicat dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre et équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections, considérées illégitimes.

D'après une communication du plaignant reçue en janvier 2023, le parti politique de Mme Moussi aurait été interdit de manifester librement, notamment dans le cadre d'une marche organisée le 14 janvier 2023 depuis le bâtiment abritant le tribunal cantonal de Carthage jusqu'au palais présidentiel, pour manifester l'opposition aux décisions prises par le Président Saïed. Selon le plaignant, le gouverneur de Tunis l'aurait interdite au motif que la zone de Carthage serait une zone sécurisée dans laquelle les manifestations sont interdites. Bravant l'interdiction, Mme Moussi et ses sympathisants auraient été violemment empêchés par des agents d'une brigade de l'ordre public de mener leur marche le 14 janvier 2023. Mme Moussi ferait également l'objet d'une campagne de dénigrement qui serait menée par les partisans du Président Saïed.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme de nouveau* que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du Parlement ; *condamne* fermement les actes de violence dont elle a fait l'objet ainsi que toutes les autres formes de violence qu'elle a subies, de même que toutes les pratiques vexatoires à l'endroit des femmes parlementaires ;
2. *ne comprends pas* l'absence prolongée de poursuites judiciaires et de sanctions pénales contre les individus ayant agressé Mme Moussi à plusieurs reprises, en particulier M. Seifeddine Makhoulouf, qui a été jugé et condamné par la justice civile dans d'autres affaires qui le concernent ; *souligne* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits des femmes et que les atteintes à l'intégrité physique et psychologique des femmes parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, violent leurs droits fondamentaux et menacent leur participation à la vie politique, d'autant plus lorsqu'elles sont de l'opposition et qu'elles sont prises pour cible dans un contexte de régression généralisée, comme c'est le cas en l'espèce ; *appelle de nouveau* les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour amener les responsables des actes de violence contre Mme Moussi à répondre de leurs actes ;
3. *exprime sa préoccupation* au sujet des nouvelles allégations de harcèlement subi par Mme Moussi et de violation de son droit de manifester qui semblent découler de son opposition ouvertement exprimée aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République ; *souligne* que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est garanti par la Déclaration universelle

des droits de l'homme à laquelle la Tunisie a adhéré ; *réaffirme* que les femmes tunisiennes devraient pouvoir exercer leurs droits civils et politiques sans entrave ni intimidation ; *appelle* à cet effet les autorités compétentes à respecter les droits de Mme Moussi ;

4. *réitère* sa demande d'effectuer une mission en Tunisie et *espère sincèrement* que les autorités tunisiennes seront en mesure d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie dans un avenir proche afin de trouver une issue satisfaisante au cas de Mme Moussi, de favoriser un dialogue constructif et inclusif et d'étudier les moyens de lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Tunisie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)*



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du Parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhoulouf | TUN-35 - Imed Khemiri |
| TUN-08 - Maher Zid | TUN-36 - Walid Jalled |
| TUN-09 - Maher Medhioub | TUN-37 - Safi Said |
| TUN-10 - Yosri Dali | TUN-38 - Iyadh Elloumi |
| TUN-11 - Fethi Ayadi | TUN-39 - Noomane El Euch |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme) | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki |
| TUN-13 - Omar Ghribi | TUN-41 - Ayachi Zammal |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme) | TUN-42 - Samir Dilou |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme) | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-17 - Mohamed Zrig | TUN-45 - Bechir Khelifi |
| TUN-18 - Issam Bargougui | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme) |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme) | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme) |
| TUN-20 - Belgacem Hassan | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme) |
| TUN-21 - Kenza Ajela (Mme) | TUN-49 - Mohamed Affas |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme) | TUN-50 - Abdellatif Aloui |
| TUN-23 - Bechr Chebbi | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme) | TUN-52 - Rached Khiari |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme) | TUN-53 - Lilia Bellil |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme) | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama | TUN-55 - Oussama Khelifi |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi | TUN-56 - Ghazi Karoui |
| TUN-29 - Neji Jmal | TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme) | TUN-58 - Ziad El Hachemi |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar | TUN-59 - Sofiane Makhouloufi |
| TUN-32 - Nouredine Bhiri | TUN-60 - Majdi Karbai |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi | TUN-61 - Anouar Ben Chahed |
| TUN-34 - Tarek Fetiti | TUN-62 - Yassine Ayri |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 56 députés de l'opposition, dont 43 hommes et 13 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des plaignants à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (juin et octobre 2022)
- Communication des plaignants : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (janvier 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2023

A. Résumé du cas²

Le présent cas concerne 56 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement, le 25 juillet 2021, par le Président Saïed, a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont le Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé le 1^{er} avril 2022 dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. M. Seifedine Makhoulf et M. Nidhal Saoudi ont été emprisonnés pendant plusieurs mois avant d'être libérés en janvier 2022, alors que trois autres personnes ont été assignées à résidence jusqu'au début du mois d'octobre 2021. Les affaires concernant ces députés sont également examinées par la justice militaire, tel que prévu par la loi tunisienne. À cet effet, il sied de souligner que selon les plaignants, MM. Seifeddine Makhoulf, Nidhal Saoudi, Mohamed Affas et Maher Zid ont d'abord été poursuivis dans le cadre de l'affaire dite de "l'aéroport" par la justice civile, qui en mars 2022 les a condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis. Par ailleurs, en mai 2022, le Tribunal militaire permanent de Tunis les a condamnés de nouveau à cinq mois de détention. Le 20 janvier 2023, la chambre criminelle près la Cour d'appel militaire a rendu son dernier verdict dans l'affaire, condamnant M. Makhoulf à un an et deux mois de réclusion, M. Saoudi à sept mois de détention et MM. Affas et Zid à cinq mois de détention. Les plaignants ont requis une audience pour exprimer leur opposition au verdict, celle-ci aura lieu le 10 février 2023.

² Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Dans le même contexte, M. Nouredine Bhiri a été arrêté le 31 décembre 2021, sans mandat ni explication et placé en résidence surveillée à titre préventif avant d'être remis en liberté le 8 mars 2022. Inculpé dans plusieurs affaires, M. Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 sous le coup d'une accusation de diffamation à l'encontre d'autrui sur les réseaux sociaux émanant du Ministère de l'éducation. M. Khiari aurait également accusé le Président Saïed d'avoir reçu des financements de source étrangère pour sa campagne électorale en 2019, une affaire dont la justice militaire s'est saisie. Selon les plaignants, le 17 janvier 2023, M. Khiari a comparu dans le cadre de cette affaire devant la chambre criminelle du Tribunal militaire, qui s'est dessaisie de l'affaire pour incompétence. Toutefois, le ministère public aurait fait appel de cette décision et M. Khiari demeure en prison. Les plaignants ont allégué que le droit de M. Khiari à l'accès aux soins aurait été violé puisque son état de santé nécessiterait une prise en charge médicale en dehors de son lieu de détention. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent. La détention préventive de M. Ben Gharbia se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. La nouvelle demande de mise en liberté formulée par ses avocats aurait de nouveau été rejetée sans motif. Les plaignants allèguent également que la procédure diligentée contre M. Ben Gharbia vise uniquement à le maintenir en détention. La chambre criminelle du Tribunal de première instance de Sousse aurait décidé de reporter l'audience au 16 février 2023. Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles, dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Ce dernier a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son Gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays. Après avoir prorogé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 pour s'attribuer tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire compte tenu de l'absence de Cour constitutionnelle.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. La feuille de route annoncée par le Président prévoyait par ailleurs l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution issue du référendum constitutionnel élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement, tandis que la nouvelle loi électorale adoptée par décret présidentiel réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022, et qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives dont le premier tour a eu lieu le 17 décembre 2022. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de

participation était de 11 % environ. Plusieurs partis politiques, organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), puissant syndicat dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre et équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections, considérées illégitimes.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* l'absence d'informations officielles détaillées concernant la situation des députés élus en 2019 faisant l'objet de poursuites judiciaires et *invite* les autorités tunisiennes à poursuivre le dialogue avec le Comité en transmettant les informations requises ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* au sujet de la double condamnation des députés élus en 2019, MM. Seifeddine Makhoul, Nidhal Saoudi, Mohamed Affas et Maher Zid par la justice militaire et civile dans le cadre de la même affaire ; *souligne* que selon l'article 14, alinéa 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Tunisie est partie, "Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays" ; *réitère* à cet égard sa préoccupation au sujet de la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant des civils ; *appelle* les autorités tunisiennes à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant les députés élus en 2019 et à revoir les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ;
3. *appelle* les autorités tunisiennes à prendre les mesures nécessaires pour garantir la tenue de procès équitables dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière pour tous les individus faisant l'objet d'une procédure pénale ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de MM. Seifeddine Makhoul, Nidhal Saoudi, Mohamed Affas, Maher Zid, Rached Khiari et en particulier au sujet de M. Mehdi Ben Gharbia, afin de comprendre les raisons qui justifient son maintien en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 ;
4. *réitère sa préoccupation* au sujet de la situation des 120 députés élus en 2019 qui ont pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 et, en conséquence, font l'objet d'une enquête pour tentative de complot et d'atteinte à la sûreté de l'État ; *relève* que les députés réunis pendant cette séance semblent avoir discuté des décrets présidentiels adoptés depuis le 25 juillet 2021 afin d'examiner leur constitutionnalité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires ; *juge profondément préoccupant* que la séance plénière ait eu pour conséquence la dissolution du Parlement par le Président de la République ; *affirme* qu'en dépit de la suspension du Parlement par le Président et compte tenu de la situation politique générale, la réunion de ces députés ne devrait pas entraîner pour eux des poursuites judiciaires et des sanctions pénales ; et *appelle de nouveau* les autorités à abandonner les poursuites intentées contre eux ;
5. *demeure préoccupé* par la situation de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple élus en 2019 et par les interdictions dont ils font l'objet, dont la levée de leur immunité, l'interdiction de voyager, la privation de leurs indemnités et en particulier de leur couverture santé, ce qui constitue une entrave majeure pour certains députés nécessitant des soins médicaux onéreux ; et *appelle* les autorités à lever cette restriction et à permettre aux députés nécessitant un traitement médical à l'étranger de voyager ;
6. *réitère* sa demande d'effectuer une mission en Tunisie et *espère sincèrement* que les autorités tunisiennes seront en mesure d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas examinés, de favoriser un dialogue constructif et inclusif et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*
* *